

Rôle de la séance publique du 10/04/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2301453 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SOCIETE ORTHEZ DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE D'ORTHEZ SARL MADELE 64 SNC LIDL	Me MANDILE

La société Orthez Distribution demande à la cour : 1°) d'annuler le refus de permis de construire de la commune d'Orthez concernant la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne E. Leclerc et l'avis défavorable de la CNAC, 2°) d'enjoindre au Maire d'avoir à statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans les deux mois du nouvel avis de la CNAC ; 3°) d'enjoindre la CNAC d'avoir à émettre un nouvel avis dans les quatre mois de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2301537 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SAS ORTHEZ DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE D'ORTHEZ SARL MADELE 64 SNC LIDL	Me MANDILE

La société Orthez Distribution demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 3 avril 2023 de refus de permis de construire de la commune d'Orthez concernant la création par transfert d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne E. Leclerc et l'avis défavorable de la CNAC du 23 février 2023 ; 2°) d'enjoindre au Maire de la commune d'Orthez d'avoir à statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans les deux mois du nouvel avis de la CNAC ; 3°) d'enjoindre la CNAC d'avoir à émettre un nouvel avis dans les quatre mois de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300037 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme M M E F	Me MALABRE
Défendeur	UNIVERSITE DE LIMOGES	CENTAURE AVOCATS

Mme M M demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000134, 2101279 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant la décision implicite du 20 janvier 2019 et celle résultant du silence gardé par la président de l'université au recours administratif présenté le 21 novembre 2018 et a rejeté ses demandes indemnitaires ; 2°) de condamner l'université de Limoges à lui verser la somme totale de 15 000 euros, assortie des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de l'université la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300809 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIETE FRANCE MODE INDUSTRIE	Me BRILLAT
Défendeur	COMMUNE DE POINTE A PITRE	
Autres parties	Mme K C	

La société France Mode Industrie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101245 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2019 par lequel le maire de Pointe-à-Pitre lui a délivré un permis de construire portant sur la construction de commerce et d'entrepôt, ensemble la décision de refus née du silence gardé par la commune de Pointe-à-pitre à la suite de leur demande du 6 juillet 2021 de retrait du permis délivré ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) d'enjoindre au maire de retirer l'arrêté du 29 juillet 2019 et ce sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Pointe à Pitre la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2302922

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	COMMUNE DU FRANCOIS	Me TIRAULT
Défendeur	ASS SAUVEGARDE PATR MARTINIQUAIS	Me MONOTUKA

La commune du François demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200581 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé la délibération du 17 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune du François a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle approuve en zone naturelle la création d'une centrale photovoltaïque de 3,2 ha d'emprise au sol alors que cette surface devrait être limitée à deux hectares ; subsidiairement d'annuler totalement cette délibération et la décision par laquelle le maire du François a rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune du François, et la décision du maire du François rejetant le recours gracieux de l'Assaupamar ; 3°) de mettre à la charge de l'association ASSAUPAMAR à payer à la commune du François, la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

06) N° 2400639

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme D J G M. F O Mme M J M. N R	CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE SCCV LES JASMINES DE CASTILLON	CABINET LEXIA Me PETIT

M. R N et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206261 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Castillon-la-Bataille a délivré un permis de construire à la SCCV Les Jasmins de Castillon pour la réalisation d'une résidence sénior et la démolition de l'ancienne boulangerie ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de Castillon-la-Bataille du 20 juin 2022 n° du PC 033 108 21 F0013 délivrant à la SCCV Les Jasmins de Castillon un permis de construire une résidence senior sur un terrain situé : 5 avenue John Talbot à Castillon-la-Bataille, ensemble les rejets implicites des recours gracieux dirigés contre cet arrêté ; 3°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Castillon-la-Bataille et de la SCCV Les Jasmins de Castillon une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402680

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. M T P	Me ABADEL-BELHAIMER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M T P relève appel du jugement n° 2305788 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office à l'issue de ce délai ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

08) N° 2402781

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. M M N E O

Me ZORO

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. M M N relève appel du jugement n° 2302525 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Vienne lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 10/04/2025 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 1901049 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	ASSOCIATION BOCAGE ET PATRIMOINE	CABINET D'AVOCATS GENTY
Défendeur	SOCIETE ENGIE GREEN TILLY PREFECTURE DE L'INDRE	CABINET ALTES AVOCATS

L'association "Bocage et Patrimoine" demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° 36-2018-09-14-002 du 14 septembre 2018 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé l'exploitation de 7 éoliennes sur la commune de Tilly par la SNC MSE LA HAUTE BORNE, autorisation transférée à la société ENGIE GREEN TILLY le 14 février 2019 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de recours gracieux dirigé contre cette décision reçu en préfecture le 15 novembre 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2300618

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	ASSOCIATION LES AUDENGEAIS SACRIFIÉS	Me LAVEISSIERE
	Mme P A	Me LAVEISSIERE
	M. P J-F	Me LAVEISSIERE
	M. C C	Me LAVEISSIERE
	M. E J-F	Me LAVEISSIERE
	M. C B	Me LAVEISSIERE
	Mme C C	Me LAVEISSIERE
	Mme H D	Me LAVEISSIERE
	Mme D E	Me LAVEISSIERE
	M. M P	Me LAVEISSIERE
	Mme M F	Me LAVEISSIERE
	M. B C	Me LAVEISSIERE
	Mme B P	Me LAVEISSIERE
	Mme C A-M	Me LAVEISSIERE
	M. M-G A	Me LAVEISSIERE
	Mme M-G P	Me LAVEISSIERE
	Mme B C	Me LAVEISSIERE

La commune d'Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104630 du 4 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du 8 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal d'Audenge a approuvé la modification n° 4 du plan local d'urbanisme.

03) N° 2301435

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ESPACE SANTE SAP SARL	CABINET MAILLOT AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	Me HAAS

L'Espace Santé Sap SARL demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300152 du 29 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation des titres de recette émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe les 13 et 15 décembre 2022 en vue du recouvrement de prestations APA pour la période 2021 et 2022 pour un montant de 11 026,24 euros ; 2°) d'annuler les titres de recette n° 2711 et n° 2712 d'un montant de 2 200, 90 euros et de 7953, 89 émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe, le 10 novembre 2022 dont l'objet est « remboursement avance trimestrielle du 3ème trimestre 2021 et 4ème trimestre 2021 pour divers bénéficiaires APA prestataire » ; 3°) d'annuler le titre de recette n° 2811 et n° 3053 d'un montant de 469,29 euros et 402,16 euros émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe, le 18 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 dont l'objet est « remboursement avance trimestrielle trop-perçu du 1er trimestre 2022 et du 3ème trimestre 2022 APA prestataire pour divers bénéficiaires » ; 4°) à titre principal de la décharger en totalité de la somme de 11 026, 24 euros mise à sa charge ; 5°) à titre subsidiaire de la décharger partiellement de la somme de 11 026, 24 euros à hauteur d'un montant de 3 799, 26 euros, et ainsi de ne laisser à sa charge que la somme de globale de 7 226, 98 euros, dont 949, 68 euros au titre d'un trop-perçu sur l'année 2021 et 6 277, 30 euros au titre d'un trop-perçu sur l'année 2022 ; 6°) de mettre à la charge du Département de la Guadeloupe la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2301436

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur ESPACE SANTE SAP SARL

CABINET MAILLOT
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Me HAAS

L'Espace Santé Sap SARL demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300151 du 29 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation titres de recette n° 2794, 3011, 2913 émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe le 15 décembre 2022 en vue du recouvrement de prestations PCH pour la période 2021 et 2022 pour un montant de 32 614,27 euros ; 2°) d'annuler le titre de recette n° 2794 d'un montant de 20 377, 20 euros émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe, le 16 novembre 2022 dont l'objet est « remboursement avance trimestrielle pour trop-perçu du 1er 2ème 3ème et 4ème trimestre 2021 pour divers bénéficiaires de la PCH » ; 3°) d'annuler les titres de recette n° 2913 et n° 3011 d'un montant de 7 151, 70 et de 5 085,37 euros émis à son encontre par le conseil départemental de la Guadeloupe, le 30 novembre 2022 et le 7 décembre 2022 dont l'objet est « remboursement avance trimestrielle du 1er et 2ème trimestre 2022 pour divers bénéficiaires de la PCH ; 4°) de la décharger en totalité de la somme de 32 614, 27 euros mise à sa charge ; 5°) de mettre à la charge du Département de la Guadeloupe la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302061

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur ASSOCIATION BOCAGE ET PATRIMOINE

CABINET D'AVOCATS
GENTY

Défendeur SOCIETE ENGIE GREEN TILLY

CABINET ALTES
AVOCATS

PREFECTURE DE L'INDRE

Renvoi par décision n° 466162 du 20 juillet 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 mai 2022 sous le n° 19BX01049, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêté du 14 septembre 2018 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé l'exploitation de 7 éoliennes sur la commune de Tilly par la SNC MSE LA HAUTE BORNE, autorisation transférée à la société ENGIE GREEN TILLY le 14 février 2019 en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et en a suspendue l'exécution jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement

06) N° 2402642

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. A H

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. H A demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402426, 2402427 du 2 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du même jour, portant assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'ordonner à l'autorité préfectorale de délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps que la Cour statue sur la requête introductive d'instance enregistrée sous le numéro 24BX02597 ; 5°) de mettre à la charge du préfet des Pyrénées-Atlantiques la somme de 840 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402597

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. A H

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. H A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402426, 2402427 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 19 septembre 2024 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et d'autre part, d'annuler l'arrêté du même jour, portant assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; 3°) d'annuler la décision d'assignation à résidence pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; 4°) d'ordonner à l'autorité préfectorale de procéder au réexamen de la situation de M. A sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, dans un délai d'un mois à compter de la décision à venir ; 5°) de mettre à la charge du préfet des Pyrénées-Atlantiques à verser au requérant la somme de 1200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.